

4 octobre 2010,

Description Synthétique des Principaux Termes et Conditions de l'Offre

GC Merger Corp., est une société immatriculée dans l'État du Massachusetts, États-Unis (l'« Acquéreur »), dont le capital est intégralement détenu par Sanofi-Aventis (la « Société Mère »). GC Merger Corp. propose d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation, d'une valeur nominale de 0,01 dollar américain chacune (les « Actions »), de la société Genzyme Corporation, une société immatriculée dans l'État du Massachusetts, États-Unis (« Genzyme » ou la « Société »), pour un prix de 69,00 dollars américains par Action (le « Prix de l'Offre ») montant versé aux vendeurs net, en numéraire et sans intérêt attaché, et diminué de toutes retenues à la source requises, selon les termes et conditions figurant dans l'Offre d'Achat, en date du 4 octobre 2010 (ensemble avec tout avenant ou document complémentaire y annexé, l'« Offre d'Achat »), et dans la lettre de couverture habituelle correspondante (ensemble avec l'Offre d'Achat et ses éventuels avenants et documents complémentaires, l'« Offre ») figurant en annexe au *Schedule TO* déposé ce jour auprès de la *US Securities and Exchange Commission* (« SEC ») par l'Acquéreur et la Société Mère.

1. Genzyme Corporation

En se référant à l'information publique disponible, Genzyme peut être sommairement décrite comme une société internationale de biotechnologie, qui développe et distribue des produits et des services destinés à traiter les maladies rares héréditaires, les maladies rénales, orthopédiques, le cancer, les maladies immunitaires ou liées à des transplantations ainsi que des tests diagnostiques. Genzyme poursuit un programme de développement important dans ces secteurs, ainsi que dans le domaine de la sclérose en plaque, des maladies cardiovasculaires, des maladies neuro-dégénératives, ainsi que dans d'autres domaines dans lesquels les besoins médicaux ne trouvent pas d'offre. Genzyme est cotée au Nasdaq.

2. Objectif de l'Offre et projet de la Société Mère à l'égard de Genzyme.

L'objectif de cette Offre pour la Société Mère est d'acquérir le contrôle et l'intégralité du capital de Genzyme à travers l'Acquéreur. La Société Mère et l'Acquéreur ont actuellement l'intention, dès que possible après la réalisation de l'Offre, de réaliser une fusion (le « Projet de Fusion ») ou toute autre opération de rapprochement avec l'Acquéreur ou une autre filiale dont le capital serait, directement ou indirectement, intégralement détenu par la Société Mère, en exécution de laquelle, en substance, chaque Action en circulation et non détenue par la Société Mère, l'Acquéreur ou leurs filiales serait convertie en un droit de recevoir un montant en numéraire égal au prix par Action le plus élevé payé dans le cadre de l'Offre (sans intérêt et déduction faite de toutes retenues à la source applicables).

Objectifs concernant Genzyme. A la suite du Projet de Fusion, la Société Mère a l'intention de mobiliser ses ressources pour soutenir Genzyme dans ses investissements liés au développement de nouveaux traitements, dans le renforcement de sa présence dans les marchés existants et pour soutenir son expansion dans les marchés émergents. La Société Mère souhaite prendre un appui déterminant sur sa forte implantation globale et sur sa compétence industrielle pour résorber les difficultés de production de Genzyme. La Société Mère reconnaît l'importance stratégique de la région de Boston, et a installé à Cambridge ses unités de recherches dans les domaines de l'oncologie et des vaccins. La Société Mère a l'intention de faire de Genzyme son centre global d'excellence pour les maladies rares, ce qui accroîtrait la présence de la Société Mère dans la région de Boston. Les

dirigeants et collaborateurs de Genzyme auraient un rôle-clé au sein de Sanofi-Aventis à la suite de l'acquisition.

Dans le cadre de l'Offre, la Société Mère et l'Acquéreur ont évalué et continueront d'évaluer, sur la base des informations publiques disponibles, les différentes stratégies qu'ils pourraient envisager dans l'hypothèse où l'Acquéreur obtiendrait le contrôle de Genzyme. En outre, dans le cas et dans la mesure où l'Acquéreur obtiendrait le contrôle de Genzyme ou s'il accédait à la documentation comptable de Genzyme, la Société Mère et l'Acquéreur ont l'intention de procéder à une revue approfondie de Genzyme, de ses actifs, ses projections financières, sa structure juridique, sa structure financière, ses opérations, ses biens, ses politiques, ses dirigeants et collaborateurs et d'étudier et de déterminer, le cas échéant, les modifications souhaitables en vue de réaliser les synergies escomptées au sein de l'entité résultant du rapprochement, en tenant compte des circonstances qui existeront alors. De telles stratégies pourraient se concrétiser par, entre autres, des changements d'activité de Genzyme, d'emplacements de sites, de structure juridique, dans la rationalisation de l'emploi et des coûts, le développement des produits, la stratégie marketing, la structure financière, la gestion opérationnelle ou la politique de distribution de dividendes.

Représentation au Conseil d'Administration : L'Acquéreur pourrait sélectionner un certain nombre de candidats aux fonctions d'administrateur (les « Candidats ») en vue de les soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire de Genzyme de 2011, et à cet effet, solliciter des pouvoirs des actionnaires (la « Sollicitation de Procurations »).

Que l'Acquéreur propose ou non une fusion ou une autre forme d'opération de rapprochement avec Genzyme, et si l'Acquéreur soumet des Candidats au vote de l'assemblée générale ordinaire de Genzyme de 2011, que ceux-ci soient ou non élus administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle de Genzyme, l'Acquéreur a l'intention d'obtenir la plus grande représentation possible au sein du conseil d'administration de Genzyme (le « Conseil d'Administration de Genzyme »), et ce dès que possible une fois l'Offre réalisée. Rapidement après la réalisation de l'Offre, l'Acquéreur a l'intention de demander la démission de certains ou de tous les membres actuels du Conseil d'Administration de Genzyme et l'élection en remplacement de personnes qu'il aura désignées. Dans l'hypothèse où sa demande serait refusée, l'Acquéreur a l'intention d'entreprendre toutes les actions légales nécessaires afin d'assurer le contrôle du Conseil d'Administration de Genzyme. L'Acquéreur se réserve le droit de convoquer une assemblée spéciale des actionnaires de Genzyme afin qu'ils se prononcent sur des résolutions à déterminer.

Si l'Acquéreur soumet des Candidats au vote de l'assemblée générale ordinaire de Genzyme de 2011, l'Acquéreur anticipe que ses Candidats et les personnes qu'il aura désignées, sous réserve de leurs devoirs fiduciaires en vertu du droit applicable, feront en sorte que le Conseil d'Administration :

- approuve l'Offre et le Projet de Fusion, ou prenne toute autre décision ou mesure nécessaire à la réalisation de la Condition *Chapter 110F* (cf. *infra*) ; et
- prenne toute décision permettant la réalisation du Projet de Fusion.

Ni cette communication, ni l'Offre d'Achat, ni l'Offre ne constitue une sollicitation de procurations, que ce soit au titre de toute Sollicitation de Procurations éventuelle ou autrement. Une telle sollicitation ne sera réalisée, le cas échéant, qu'en application d'une documentation séparée de sollicitation de procurations conforme aux exigences des règles et règlements de la SEC.

3. Procédure applicable à l'Offre

Expiration : L'Offre expirera à 23:59 heures, heure de New York le vendredi 10 décembre 2010 (la "Date d'Expiration") à moins que l'Acquéreur, à sa seule discrétion, ne décide d'étendre la période d'ouverture de l'Offre, auquel cas le terme « Date d'Expiration » signifierait alors la dernière minute du dernier jour d'expiration de cette période d'Offre ainsi étendue. Toute extension, tout délai, tout arrêt,

toute renonciation ou tout avenant fait à l'Offre sera suivi d'une annonce publique faite dans les plus brefs délais possibles.

Modification de l'Offre : La Société Mère et l'Acquéreur cherchent à négocier un éventuel rapprochement avec Genzyme. Sous réserve du droit applicable, la Société Mère et l'Acquéreur se réservent le droit de modifier l'Offre (notamment de modifier le nombre d'Actions devant être acquises, le Prix de l'Offre et la contrepartie devant être offerte dans le cadre du Projet de Fusion), ou de négocier avec Genzyme un accord de fusion n'impliquant pas d'offre publique, en vertu duquel l'Acquéreur retirerait son Offre et, une fois cette fusion réalisée, les Actions seraient converties en la contrepartie négociée par la Société Mère, l'Acquéreur et Genzyme.

Honoraires et frais : L'Acquéreur paiera tous les honoraires et frais de J.P. Morgan Securities LLC (le « *Dealer Manager* »), de Computershare Trust Company, N.A. (le « *Depositary* ») et de McKenzie Partners, Inc. (l'« *Information Agent* ») dans le cadre de leurs services fournis dans le cadre de l'Offre.

4. Conditions.

L'Offre est soumise à un certain nombre de conditions, dont: (i) l'apport d'un nombre d'Actions (dans des conditions régulières et pour lesquelles les ordres d'apport n'ont pas été révoqués avant l'expiration de l'Offre), qui ajouté au nombre d'Actions alors détenues par la Société Mère et ses filiales (y compris l'Acquéreur), représente au moins la majorité du nombre total d'Actions en circulation sur une base totalement diluée, (ii) l'approbation par le Conseil d'Administration de Genzyme de l'Offre et du Projet de Fusion de telle sorte que les restrictions relatives aux rapprochements d'entreprises avec des actionnaires intéressés prévues par le Chapitre 110 F des lois de l'État du Massachusetts, ou toute autre loi anti-offre publique, ne soient pas applicables à l'Offre et au Projet de Fusion, ou le fait que l'Acquéreur et la Société Mère considèrent, à leur seule discrétion, que ces restrictions et lois ne sont pas applicables en l'espèce, (la « *Condition Chapter 110F* »), (iii) l'expiration ou l'arrêt avant son terme, tel que décrit dans les documents d'Offre, de la période d'attente imposée pour l'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre en application du *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Acts of 1976*, tel que modifié (la « *Loi HSR* »), ainsi que la réalisation des notifications ou l'obtention des autorisations nécessaires, telle que décrite dans les documents d'Offre, en vertu de toute loi antitrust, concurrence et sur le contrôle des concentrations non américaine applicable, et (iv) l'absence de conclusion ou d'exécution de tout accord ou opération entre Genzyme et toute personne, ayant pour effet d'affecter la capacité de l'Acquéreur ou de la Société Mère d'acquies Genzyme, ou de diminuer la valeur attendue par la Société Mère de l'acquisition de Genzyme.

L'Offre est en outre soumise à d'autres conditions usuelles, dont (i) l'absence de contentieux en cours ou de menace de contentieux et qui aurait un impact significatif sur l'opération ; (ii) l'absence de loi ou de règlement nouvellement adoptés ou autrement rendus applicables à l'opération et qui aurait un impact significatif sur l'opération ; (iii) l'absence d'événement significatif défavorable concernant Genzyme ou les marchés américains ; (iv) l'absence d'annonce publique d'une opération concurrente et l'absence de conclusion par Genzyme d'une telle opération ; (v) l'absence de connaissance par la Société Mère de tout conflit entre l'Offre d'une part et tout contrat ou emprunt significatif de Genzyme d'autre part ; et (vi) l'absence d'opérations réalisées par Genzyme en dehors du cours normal des affaires.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas réalisée à la Date d'Expiration, ni la Société Mère ni l'Acquéreur ne seront obligés d'accepter les Actions apportées contre paiement ou, sous réserve des règles et règlements applicables de la SEC, de payer toute Action apportée. Ces conditions sont prévues au seul bénéfice de la Société Mère et de l'Acquéreur et leurs affiliés, et peuvent être invoquées par la Société Mère ou par l'Acquéreur à leur seule discrétion. La Société Mère ou l'Acquéreur peuvent renoncer à ces conditions en tout ou partie et à tout moment avant la Date d'Expiration, sous réserve du droit applicable. La Société Mère et l'Acquéreur se réservent expressément le droit de renoncer à toute condition de l'Offre et d'effectuer tout changement aux termes ou conditions de l'Offre.

5. Financement

L'Acquéreur a besoin d'environ 19 milliards de dollars américains pour acquérir les Actions dans le cadre de l'Offre et réaliser le Projet de Fusion, pour financer les montants qui pourraient devenir exigibles au titre de la convention de crédit conclue par Genzyme et au titre des titres des obligations seniors actuellement en circulation émises par Genzyme, et enfin pour payer les commissions et frais y afférant. A la date du 31 décembre 2009, la Société Mère possédait des liquidités et d'autres éléments liquides d'un montant d'environ 4,7 milliards d'euros.

Au titre d'une convention de crédit (le « Contrat de Crédit »), J.P. Morgan plc, Société Générale Corporate & Investment Banking et BNP Paribas (les « Arrangeurs Principaux Initiaux ») se sont engagés à mettre à la disposition de la Société Mère des crédits à terme non garantis par des sûretés d'un montant maximum de 15.000.000.000 de dollars américains (ensemble le « Crédit d'Acquisition ») :

- une tranche d'un montant de 10 milliards de dollars américains (la « Tranche A »), arrivant à échéance 18 mois à compter du 2 octobre 2010, la date de conclusion du Contrat de Crédit. La Société Mère peut repousser de 6 mois la date d'échéance de la Tranche A.

- une tranche amortissable d'un montant de 5 milliards de dollars américains (la « Tranche B »), dont la date d'échéance finale est 42 mois à compter de la date de conclusion du Contrat de Crédit.

La Tranche A et la Tranche B sont disponibles pour une période de neuf mois à compter de la signature du Contrat de Crédit. Le taux d'intérêt de chaque tranche est égal au *London Inter-Bank Overnight Rate* (ou LIBOR), plus une marge applicable.

Les Arrangeurs Principaux Initiaux se sont engagés à fournir le montant total des prêts au titre du Crédit d'Acquisition et ont indiqué leur intention de former un syndicat de banques qui deviendraient prêteuses à ce titre. Le Contrat de Crédit contient des déclarations et garanties usuelles pour des conventions de crédit de cette nature, notamment en ce qui concerne l'exactitude des états financiers, les contentieux et l'absence de conflit avec les contrats ou actes importants. Le Contrat de Crédit prévoit un certain nombre d'engagements, notamment des restrictions sur les sûretés et privilèges (sous réserve des exceptions nécessaires pour permettre le respect de toute réglementation applicable aux crédits de cette nature et de certaines autres exceptions qui doivent faire l'objet d'un accord), sur les fusions, sur la conformité aux lois et sur les changements d'activité(s). L'engagement des Arrangeurs Principaux Initiaux est soumis à certaines conditions, dont entre autres, la communication des documents d'offre publique et des documents relatifs au Projet de Fusion, l'absence de changement de contrôle de la Société Mère, l'obtention des autorisations requises et la communication de certains états financiers. A ce stade il n'est pas envisagé de recourir à d'autres formes de financement.

Les montants à payer pour les Actions valablement apportées à l'Offre seront financés par la trésorerie de la Société Mère disponible au moment du paiement des Actions, et/ou le Crédit d'Acquisition et/ou l'émission de *US commercial papers* et/ou de Billets de Trésorerie français et / ou l'émission d'autres titres de dette sur différents marchés de capitaux de dette et/ou d'autres crédits syndiqués existants mis à la disposition de la Société Mère (en particulier, une partie des 7.000.000.000 d'euros dont elle dispose au titre du crédit syndiqué renouvelable multi-devises accordé pour les besoins généraux de son activité prenant fin en juillet 2015) ou toute combinaison de ces moyens de financement.

La Société Mère a l'intention d'apporter ou de faire des avances de fonds afin de permettre à l'Acquéreur de réaliser l'Offre. La Société Mère estime qu'en combinant sa trésorerie disponible, les facilités de crédits visés ci-dessus et/ou l'émission de titres de dette mentionnée ci-dessus et/ou les emprunts au titre du Crédit d'Acquisition, elle aura suffisamment de liquidités à l'expiration de l'Offre pour payer le Prix de l'Offre pour les Actions apportées à l'Offre et pour assurer le financement du Projet de Fusion.

Il est prévu que les emprunts décrits ci-dessus seront refinancés ou remboursés à partir des fonds générés en interne par la Société Mère (y compris, après la réalisation de toute fusion ou autre rapprochement d'entreprise qui pourrait être proposé concernant Genzyme, la trésorerie existante et les fonds générés par Genzyme) ou d'autres sources, qui peuvent inclure le produit du placement de titres de dette. Aucune décision n'a été prise à cet égard. Ces décisions seront prises par la Société Mère en fonction de l'opportunité du placement de certains instruments financiers, ainsi que des taux d'intérêt et des autres conditions économiques.

Une copie du Contrat de Crédit a été déposée auprès de la SEC en tant qu'annexe au *Schedule TO*.

L'Offre n'est soumise à aucune condition de financement.

6. Dividendes et distributions.

Si, à la date de l'Offre d'Achat ou après cette date, Genzyme décide d'effectuer toute opération portant sur ses valeurs mobilières (émission de titres, regroupement, division d'actions, distribution d'actions gratuites, programmes de rachat d'actions, ou autre) ou toute distribution, qu'elle qu'en soit la nature avant la réalisation de l'Offre, l'Acquéreur pourra ajuster en conséquence le Prix de l'Offre et/ou l'une des conditions de l'Offre pourrait ne pas être satisfaite.

7. Autorisations.

L'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre entraîne l'obligation de soumettre l'opération envisagée à l'autorisation des autorités de la concurrence américaine (dans le cadre du *HSR Act*) et européenne (auprès de la Commission Européenne). Il est également anticipé que les autorités de la concurrence compétentes du Brésil, du Japon, de la Corée et éventuellement d'autres pays devront être notifiées.

8. Divers.

L'Offre n'est pas faite aux (et les ordres d'apport ne seront pas acceptés de la part ou pour le compte de) détenteurs d'Actions dans les juridictions au sein desquelles la formulation de l'Offre ou son acceptation ne serait pas en conformité avec les lois de ces juridictions

Cette communication ne constitue ni une offre d'achat ni une sollicitation d'une offre de vente de valeurs mobilières. Genzyme est une société américaine cotée au Nasdaq. L'opération proposée sera soumise à la réglementation américaine et réalisée conformément à la documentation d'offre américaine déposée ce jour par Sanofi-Aventis et GC Merger Corp. auprès de la SEC. Ces documents seront envoyés par courrier à tous les actionnaires enregistrés de Genzyme. Ces documents, tels qu'ils seront éventuellement modifiés, contiennent des informations importantes sur l'opération envisagée et il est fortement recommandé aux actionnaires de Genzyme de les lire intégralement avant de prendre une quelconque décision sur l'opération envisagée. Les documents d'offre peuvent être obtenus sans frais sur le site internet de la SEC <http://www.sec.gov>.

Direction des Relations Investisseurs

Europe Tel: + 33 1 53 77 45 45 US Tel: + 1 908 981 5560

e-mail: IR@sanofi-aventis.com

Direction des Relations Presse

Tel: + 33 1 53 77 44 50

e-mail: MR@sanofi-aventis.com